



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2023/515 du 8 mars 2023, concernant le renouvellement de l'approbation de la substance active abamectine,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **LAOTTA EW***

de la société LAINCO S.A.

numéro de dossier n° 2023-1040

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 1^{er} avril 2023,

Considérant que certains usages du produit ne respectent pas les dispositions prévues dans le règlement d'exécution (UE) 2023/515 du 8 mars 2023, restreignant l'autorisation aux utilisations permettant un échange limité de matières et d'énergie avec l'environnement et empêchant la diffusion de produits phytopharmaceutiques dans l'environnement, notamment dans des serres permanentes,

Considérant qu'il convient de revoir les conditions d'autorisation et les délais de grâce liés au retrait et à la restriction de certains usages,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée en France**, dans les conditions précisées dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision abroge et remplace la décision du 1er avril 2023 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	LAOTTA EW
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	LAINCO S.A. Pol. Ind. Can Jard Av. Compositor Bizet 8-12 08191 RUBI BARCELONE Espagne
Formulation	Emulsion de type aqueux (EW)
Contenant	18 g/L - abamectine
Numéro d'intrant	922-2013.01
Numéro d'AMM	2170336
Fonctions	Insecticide et acaricide
Gamme d'usage	Professionnel

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

A Maisons-Alfort, le 30/06/2023

DocuSigned by:

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE***Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE : Modification des conditions d'emploi du produit

Liste des usages modifiés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles*
16753101 Cucurbitacées à peau non comestible*Trt Part.Aer.*Acariens	1 L/ha	2/an	-	3	-	-	-	-
	Autorisé uniquement sous serre permanente. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Application uniquement de mars à octobre. Application uniquement avec un automate. L'usage est modifié conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023.							
16753105 Cucurbitacées à peau non comestible*Trt Part.Aer.*Mouches	1 L/ha	2/an	-	3	-	-	-	-
	Autorisé uniquement sous serre permanente. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Application uniquement de mars à octobre. Application uniquement avec un automate. L'usage est modifié conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023.							

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE***Liberté
Égalité
Fraternité***Liste des usages modifiés**

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles*
16953109 Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Acariens	1 L/ha	3/an	-	3	-	-	-	-
Autorisé uniquement sous serre permanente. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Application uniquement de mars à octobre. L'usage est modifié conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023.								
16953106 Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Mouches	1 L/ha	3/an	-	3	-	-	-	-
Autorisé uniquement sous serre permanente. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Application uniquement de mars à octobre. L'usage est modifié conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023.								

*Usages non évalués au regard des exigences de l'arrêté du 20 novembre 2021.

Pour les usages ayant fait l'objet d'une restriction ou d'un retrait dans le cadre de cette décision, le produit peut continuer à s'appliquer selon les modalités antérieurement autorisées jusqu'à la date d'utilisation du 31 mars 2024 lorsqu'il s'agit d'une restriction d'utilisation portant sur une utilisation en serre permanente.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages retirés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)	Délai accordé pour la vente et la distribution	Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks
15553106 Maïs*Trt Part.Aer.*Acariens	0,4 L/ha	1/an	-	30/09/2023	31/03/2024
L'usage est retiré conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023.					